Décision du Maire

ENTRE-VIGNES

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.4 – Autres contrat
Objet : Signature d'une convention juridique avec le cabinet MB AVOCATS AARPI
Décision n° : 2022_07

Le Maire d'Entre-Vignes, Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération 2020_36 en date du 25 juin 2020 chargeant M. le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions et notamment celle de « fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,
CONSIDERANT la proposition faite par le cabinet MB AVOCATS AARPI

DECIDE

Article 1 : **DE RETENIR** le cabinet MB AVOCATS AARPI, domicilié 8 rue Eugène Lisbonne 34000 MONTPELLIER, pour assister la commune d'Entre-Vignes dans ses démarches contentieuses : traitement des questions juridiques, rédaction d'actes, ...

Article 2 : DE SIGNER une convention d'assistance juridique avec le cabinet MB AVOCAS AARPI

Article 3 : DE DIRE que cette mission d'assistance juridique est validée pour une durée de quatre ans, à compter du 01 février 2022 et jusqu'au 31 janvier 2026

Article 4 : DE DIRE que la rémunération de la mission confiée au cabinet MB AVOCATS est fixée pour une durée d'un an à la somme globale et forfaitaire de 4000,00€ H.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à la Trésorerie à laquelle la commune est associée.

Entre-Vignes, le 03 mars 2022
Le Maire
M. Jean-Jacques ESTEBAN

MAIRIE ENTRE VIGNES HERAULT

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.